Sud Rhône Environnement
SYNDICAT MIXTE

SYNDICAT MIXTE SUD RHONE ENVIRONNEMENT
HOTEL DE VILLE - B.P 5 - 30301 BEAUCAIRE PDC1

DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du : 12 octobre 2026

N° de délibération :
D26.043

Date de la convocation :
06 octobre 2026

Secrétaire de séance :
Mme PONS Laurie

Membres présents :
M.ATTIGUI Guy
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE Philippe
M.CAMAIONE Alberto
M. VALLESPI Joachim

Procurations : Mme CLIMENT Catherine à Mme PONS Laurie

Membres absents ou excusés :
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe

VOTE

Pour	Contre	Abst°
6		

REGIME INDEMNITAIRE- COMPLEMENT A LA DELIBERATION INSTITUANT LES IHTS – FIXATION DE LA LISTE DES EMPLOIS ELIGIBLES

COURRIER ARRIVÉ
PRÉFECTURE DU GARD
14 OCT. 2026
D.C.L.

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance :

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et L. 714-13 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
VU la délibération n° D22.031 en date du 17 octobre 2022 portant création des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) au sein de la collectivité ;
VU l'avis du Comité Social Territorial (CST) rendu en date du 15 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de se conformer aux exigences réglementaires prévoyant que la collectivité fixe la liste précise des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public et de faire face à des surcroîts ponctuels ou saisonniers d'activité pour certains postes ;

DÉCIDE

Article 1 : De compléter la délibération n° D22.031 en date du 17 octobre 2022, en fixant la liste des emplois dont les missions nécessitent la réalisation d'heures supplémentaires ouvrant droit au versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Article 2 : Sont éligibles au versement des IHTS les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public relevant des catégories B et C, occupant les emplois suivants :

Administratif	Gestionnaire finances et comptable
	Chargée suivi administratif et financier
	Chargée de communication
Technique	Chargé de prévention polyvalent
	Coordonnateur technique
	Coordonnateur déchèteries
	Opérateur pont bascule
	Responsable du pôle développement des filières
	Responsable d'exploitation

Article 3 : Que les IHTS ne sont versées qu'en contrepartie d'heures supplémentaires effectives, réalisées à la demande expresse et préalable de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Article 4 : Que la réalisation de ces heures fait l'objet d'un contrôle au moyen d'un système de pointage automatisé (badgeage)

Article 5 : Que les autres dispositions de la délibération n° D22.031 en date du 17 octobre 2022 non contraires à la présente restent inchangées.

Article 6 : Que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président
Philippe ROUVIER COROUGE

Philippe ROUVIER COROUGE

✓ Certifié par youtrust